



COMMUNE DE VAL-D'ILLIEZ

## Avis aux propriétaires de chiens

---

Nous vous rappelons les principales prescriptions concernant l'impôt sur les chiens conformément aux dispositions de l'art. 182 de la loi fiscale du 10 mars 1976 (état au 01.01.2021 – RS 642.1) et de l'arrêté du 15 janvier 2020 :

1. L'impôt de CHF 145.- par animal est perçu chaque année par **l'administration communale qui adressera une facture aux propriétaires de chiens.**
2. Tout chien âgé de plus de 6 mois, dont le propriétaire ou le détenteur a son domicile en Valais ou y réside plus de 3 mois par année, est assujéti à l'impôt.
3. En cas d'entrée en possession d'un animal en cours de l'année, la taxe doit être acquittée sans fractionnement dans les 15 jours ou dès que l'animal a atteint l'âge de 6 mois.
4. Tout détenteur de chien qui n'aura pas acquitté l'impôt dans les délais impartis sera passible, en sus du paiement du montant de l'impôt, d'une amende pouvant aller jusqu'au triple de l'impôt.
5. Les détenteurs de chiens appartenant à une personne au bénéfice de prestations complémentaires fédérales ou d'allocations complémentaires cantonales de l'AVS ou de l'AI sont exonérés de l'impôt. Cette exonération n'est accordée que pour **un seul chien.**
6. Tout nouveau détenteur de plus de 16 ans ne pouvant démontrer avoir possédé un chien par le passé est soumis à l'obligation de suivre la formation de nouveau détenteur de chien, au plus tard dans les 12 mois suivant la prise en charge du chien. Les détenteurs de chiens suivants n'y sont pas soumis :
  - les chiens de service de la police, des douanes, des gardes-chasse et les chiens de rouge brevetés et disponibles
  - les chiens d'aveugles, de sourds et les chiens d'assistance pour personnes handicapées sur le plan moteur, formés par l'association « le Copain »
  - les chiens d'intervention reconnus par l'organisation cantonale valaisanne de secours
  - les chiens de thérapie et les chiens de protection de troupeaux, les attestations d'une formation adéquate et d'un service régulier devant être déposées chaque année.
7. Tous les détenteurs de chiens doivent déposer, auprès de l'administration communale, une attestation d'assurance responsabilité civile, en cours de validité, couvrant les dommages causés par le chien. (Demande à renouveler chaque année auprès de votre compagnie d'assurances).

**L'ADMINISTRATION COMMUNALE**